

No. 17589

MULTILATERAL

Convention establishing an international family record booklet (with annex). Signed at Paris on 12 September 1974

Authentic text of the Convention: French.

Authentic texts of the international family record booklet: French, German, English, Arabic, Spanish, Greek, Italian, Dutch, Portuguese and Turkish.

Registered by Switzerland on 1 March 1979.

MULTILATÉRAL

Convention créant un livret de famille international (avec annexe). Signée à Paris le 12 septembre 1974

Texte authentique de la Convention : français.

Textes authentiques du livret de famille international : français, allemand, anglais, arabe, espagnol, grec, italien, hollandais, portugais et turc.

Enregistrée par la Suisse le 1^{er} mars 1979.

CONVENTION¹ CRÉANT UN LIVRET DE FAMILLE INTERNATIONAL

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission internationale de l'état civil, désireux d'instaurer un livret de famille international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. Lors du mariage, l'officier de l'état civil remet aux époux un livret de famille international conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Aucun livret de famille d'un modèle différent ne peut être délivré.

Article 2. Sont portées sur le livret de famille international les énonciations originaires et les mentions ultérieures des actes de l'état civil concernant le mariage des époux, la naissance de leurs enfants communs ainsi que le décès des époux et de ces enfants.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte en porte les énonciations et mentions dans les cases correspondant aux formules imprimées du livret.

Article 3. Des indications diverses, propres à chaque Etat contractant, peuvent en outre figurer dans la case prévue à cet effet dans le livret de famille international.

Elles y sont portées par les autorités compétentes ou les personnes habilitées dans cet Etat.

Article 4. Si le livret de famille international n'a pas été délivré lors de la célébration du mariage, il peut l'être ultérieurement, soit par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage ou transcrit l'acte de mariage, soit par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

Si certaines énonciations ou mentions d'état civil n'ont pas été portées sur le livret par l'officier de l'état civil désigné à l'article 2, elles peuvent l'être par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

Chaque Etat contractant indiquera, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, les autorités qui sont compétentes pour l'application des dispositions du présent article.

Article 5. Les pages du livret de famille international sont numérotées sans discontinuité.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1979, soit le trentième jour suivant la date de dépôt de la deuxième des notifications par lesquelles des Etats contractants ont informé le Conseil fédéral suisse de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles, conformément à l'article 19. Les notifications ont été déposées comme suit :

	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de la notification</i>
Luxembourg		4 mars 1976
Italie*		30 janvier 1979

* Pour le texte de la déclaration faite lors de la ratification, voir p. 109 du présent volume.

Article 6. Toutes les inscriptions à porter sur le livret de famille international sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Elles sont dactylographiées ou, à défaut, manuscrites.

Article 7. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants : F = féminin, M = masculin.

Pour indiquer la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du mari, le décès de la femme et le décès d'un enfant sont exclusivement utilisés les symboles suivants : Sc = séparation de corps; Div = divorce; A = annulation; Dm = décès du mari; Df = décès de la femme; De = décès de l'enfant. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'événement.

Le numéro d'identification de chacun des époux et des enfants est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

Article 8. Les formules invariables du livret de famille international, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 7 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le livret est délivré et la langue française.

A la fin du livret les formules invariables doivent figurer au moins dans les langues des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées pour l'impression de ces formules.

Article 9. La signification des symboles utilisés dans le livret de famille international doit y être indiquée au moins dans les langues des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole.

Article 10. Si les énonciations et mentions d'état civil ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case d'un extrait d'acte, celle-ci est rendue inutilisable par des traits.

Article 11. Les énonciations et mentions d'état civil portées sur le livret de famille international sont datées et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a portées. Ces énonciations et mentions ont la même valeur que les extraits d'actes de l'état civil délivrés par ladite autorité.

Ce livret est accepté sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 12. Le livret de famille international doit être mis à jour dès qu'il ne correspond plus à la situation exacte. L'officier de l'état civil qui dresse un acte dont il doit être fait mention dans le livret se fait remettre celui-ci en vue de sa mise à jour.

Article 13. La délivrance du livret de famille international ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Il en est de même pour l'apposition des inscriptions dans le livret.

Article 14. Chaque Etat contractant détermine le nombre de formules « Extrait de l'acte de naissance d'un enfant » que comportera le livret de famille international délivré sur son territoire.

Article 15. Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 16. La présente Convention ne fait pas obstacle à l'insertion au début ou à la fin du livret de famille international de renseignements d'intérêt général ou local à l'intention des époux.

Article 17. Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, déclarer :

- a) Que le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité de ce document, aucun autre livret de famille ne pouvant être délivré;
- b) Que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international;
- c) Que le livret de famille international ne sera délivré sur la totalité de son territoire qu'à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne et que pendant ce délai le livret de famille déjà en usage pourra encore être délivré;
- d) Que les enfants adoptés ne seront pas mentionnés dans le livret de famille international;
- e) Qu'il n'appliquera pas l'article 13 ou l'une des dispositions de cet article.

Article 18. Les Etats contractants notifieront au Conseil fédéral suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil fédéral suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 19. La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date de dépôt de la deuxième notification et prendra dès lors effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le gouvernement dépositaire en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 20. Les réserves visées à l'article 17 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 21. La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil fédéral suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extramétropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil fédéral suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil fédéral suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil fédéral suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil fédéral suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil fédéral suisse aura reçu ladite notification.

Article 22. Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil fédéral suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil de tout dépôt de l'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Article 23. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil fédéral suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 12 septembre mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil fédéral suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Pour la République d'Autriche :

Pour le Royaume de Belgique :

[Le Comte DE KERCHOVE]¹

Pour la République française :

Conformément aux dispositions de l'article 17, *b*, la France déclare que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui la concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international.

[JEAN LECANUET]

Pour la République de Grèce :

La Grèce déclare faire usage des réserves prévues à l'article 13, 1, et à l'article 17, *b*.

[GEORGES CARAMANOS]

Pour la République italienne :

Le Gouvernement italien déclare faire usage des réserves prévues à l'article 17, paragraphes *a* et *d*.

[RICCARDO MONACO]

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

[HENRI DELVAUX]

Pour le Royaume des Pays-Bas :

¹ Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement suisse — Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Swiss Government.

LIVRET de FAMILLE INTERNATIONAL

[INTERNATIONAL FAMILY
RECORD BOOKLET]

Pour la République du Portugal :

Le Portugal déclare faire les réserves prévues par les alinéas *a* et *c* de l'article 17.

[JOSÉ CARLOS ROSA NOGUEIRA]

Pour la Confédération suisse :

Pour la République turque :

[FIKRET BEREKET]

LIVRET de FAMILLE INTERNATIONAL

**délivré en application de la
convention signée à Paris
le septembre 1974**

[INTERNATIONAL FAMILY RECORD BOOKLET

**issued in pursuance of
the Convention signed in Paris
on September 1974]**

<p>Symboles Zeichen Symboli Symbols الرموز Símbolos</p> <p>Σύμβολα Simboli Symbolen Símbolos İşaretler</p>	<p>Séparation de corps Trennung von Tisch und Bett Legal separation مفارقة جسدية Separación de cuerpos Χωρισμός από τραπέζης και κλίνης Separazione personale Scheiding van tafel en bed Separação de pessoas e bens Ayrılık</p>
<p>Jo</p> <p>Jour Tag Day اليوم Dia 'Ημέρα Giorno Dag Dia Gün</p>	<p>Divorce Scheidung Divorce طلاق Divorcio Διαζύγιον Divorzio Echtscheidung Divórcio Boşanma</p>
<p>Mo</p> <p>Mois Monat Month الشهر Mes Μήν Mese Maand Mês Ay</p>	<p>A</p> <p>Annulatio Nichtigerklärung Annulment فسخ Anulación 'Ακύρωσις Annulamento Nietigverklaring Anulação İptal</p>
<p>An</p> <p>Année Jahr Year السنة Año 'Ετος Anno Jaar Ano Yil</p>	<p>Dm</p> <p>Décès du mari Tod des Ehemanns Death of the husband وفاة الزوج Defunción del marido Θάνατος του συζύγου Morte del marito Overlijden van de man Óbito do marido Kocanın ölümü</p>
<p>M</p> <p>Masculin Männlich Masculine ذكر Masculino 'Αρρεν Maschile Mannelijk Masculino Erkek</p>	<p>Df</p> <p>Décès de la femme Tod der Ehefrau Death of the wife وفاة الزوجة Defunción de la mujer Θάνατος της συζύγου Morte della moglie Overlijden van de vrouw Óbito da mulher Karinin ölümü</p>
<p>F</p> <p>Féminin Weiblich Feminine انثى Femenino Θήλυ Femminile Vrouwelijk Feminino Kadın</p>	<p>De</p> <p>Décès de l'enfant Tod des Kindes Death of the child وفاة الابن Defunción del hijo Θάνατος του τέκνου Morte del figlio Overlijden van het kind Óbito de filho Çocuğun ölümü</p>

1	État (Country)	2	Service de l'état civil de (Civil registry office of)				
3	Extrait de l'acte de MARIAGE n° (Extract from MARRIAGE registration no.)						
4	Date et lieu du mariage (Date and place of marriage)	Jo {Day}	Mo {Month}	An {Year}			
	5	6	Mari (Husband)		Femme (Wife)		
7	Nom avant le mariage (Surname before marriage)						
8	Prénoms (First names)						
9	Date et lieu de naissance (Date and place of birth)	Jo {Day}	Mo {Month}	An {Year}	Jo {Day}	Mo {Month}	An {Year}
10	Nom après le mariage (Name after marriage)						

11 [**Autres énonciations de l'acte**
(Subsequent remarks by the Civil registry office)
.....

12 [**Date de délivrance, signature, sceau**
(Date of issue, signature, seal)
.....

13 Mentions ultérieures d'état civil
(Subsequent remarks by the Civil registry office)

.....

14 Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau
(For each remark: date, place, signature, seal)

.....

15 Autorité ayant célébré le mariage
(Authority which performed the marriage)

.....

16 Nom de jeune fille
(Maiden name)

.....

17 Lieu et numéro du registre de famille
(Location and number of the family register)

.....

18 Numéro d'identification
(Identification number)

.....

19 | Indications diverses
| (Miscellaneous information)
|
|

1	État (State)	2	Service de l'état civil de (Civil registry office of)
20	Extrait de l'acte de NAISSANCE n° (Extract from BIRTH registration no.)		
9	Date et lieu de naissance (Date and place of birth)	Jo (Day)	Mo (Month)
		An (Year)	
21	Nom de l'enfant (Child's surname)		
8	Prénoms (First names)		22
			Sexe (Sex)
11	Autres énonciations de l'acte (Other particulars of the registration)		
12	Date de délivrance, signature, sceau (Date of issue, signature, seal)		

13 Mentions ultérieures d'état civil
{ Subsequent remarks by the Civil registry office }

.....

14 Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau
{ For each remark: date, place, signature, deal }

.....

17 Lieu et numéro du registre de famille
{ Location and number of the family register }

.....

18 Numéro d'identification
{ Identification number }

.....

19 Indications diverses
{ Miscellaneous information }

.....

1	<p>Staat Country الدولة Estado Κράτος Stato Staat Estado Devlet</p>	<p>Standesamtsbehörde Civil Registry Office of مصلحة الحالة المدنية Αντιστοιχισμός δημοτ. τμήμα Servizio dello stato civile Dienst van de burgerlijke stand van Serviços do registo civil de Nüfus İdaresi</p>	2
3	<p>Auszug aus dem Heiratsantrag Nr. Extract from marriage registration no. مضمون رسم الزواج Extracto del acta de matrimonio Núm. *Απόσπασμα ἀγαθολογίας γάμου αριθ. Estratto dell'atto di matrimonio n. Uittreksel uit de huwelijksakte nr. Certidão do assento de casamento n. Evlenme sicil örneği No.</p>	<p>Tag und Ort der Eheschließung Date and place of the marriage تاريخ ومكان الزواج Fecha y lugar del matrimonio Χρονολογία και τόπος τελέσεως γάμου Data e luogo del matrimonio Datum en plaats van huwelijk Data e lugar do casamento Evlenme yeri ve tarihi</p>	4
5	<p>Ehemann Husband الزوج Marido Σύζυγος (άνηρ) Marito Man Marido Koca</p>	<p>Ehefrau Wife الزوجة Esposa Γυνή Moglie Vrouw Mulher Kari</p>	6

7	<p>Name vor der Eheschließung Surname before the marriage اللقب قبل الزواج Απελλίδα antes del matrimonio Cognome prima del matrimonio Naam voor het huwelijk Apelidos antes do casamento Evlenneden önceki soyadı</p>	<p>8</p> <p>Vornamen Forenames الاسم Nombres (Κόρυς) δὲ μύαααα Prenomi Voornamen Nome próprio Adi</p>
9	<p>Tag und Ort der Geburt Date and place of birth تاريخ ومكان الولادة Fecha y lugar de nacimiento Χρονολογία και τόπος γεννήσεως Data e luogo di nascita Geboortedatum en -plaats Data e lugar do nascimento Doğum yer ve tarihi</p>	<p>10</p> <p>Name nach der Eheschließung Name following marriage اللقب الحثنا بعد الزواج Απελλίδα después del matrimonio Cognome dopo il matrimonio Naam na het huwelijk Apelidos depois do casamento Evlenneden sonraki soyadı</p>
11	<p>Andere Angaben aus dem Eintrag Other particulars of the registration توضیحات اخرى في الرسم Otras precisiones del acta Άλλα ενυκλιζιωνι dell'atto Andere vermeldingen van de akte Outros elementos do assento İşleme ait diğer bilgiler</p>	<p>12</p> <p>Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel Date of issue, signature, seal تاريخ التسليم — التوقيع — الختم Fecha de expedición, firma, sello Χρονολογία εκδόσεως, υπογραφή, σφραγίδα Data di rilascio, firma, bollo Datum van afgifte, handtekening, zegel Data de emissão, assinatura, selo Veriliş tarihi, imza, mühür</p>

<p>13</p> <p>Spätere Vermerke über den Personenstand Subsequent remarks by the Civil Registry Office ملاحظات لاحقة</p> <p>Mención posterior del registro civil Μετά πιστοποιητικών στοιχείων προσωπικής καταστάσεως</p> <p>Ulteriori annotazioni di stato civile Latere vermeldingen betreffende de burgerlijke stand</p> <p>Mencões ulteriores de estado civil Kırsı haline ilişkin sonraki açıklamalar</p>	<p>14</p> <p>Für jeden Vermerk: Tag, Ort, Unterschrift, Siegel For each remark: date, place, signature, seal لكل ملاحظة: التاريخ — المكان — التوقيع — الختم</p> <p>Para cada mención: fecha, lugar, firma, sello Δι' ἐξάκριτον ημερών: ἡμερομηνία, τόπος, ὑπογραφή, σφραγίδα</p> <p>Per ogni annotazione: data, luogo, firma, bollo Voor elke vermelding: datum, plaats, handtekening, zegel</p> <p>Para cada menção: data, lugar, assinatura, selo Her açıklama için: Yer, tarih, imza, mühür</p>
<p>15</p> <p>Behörde, die die Trauung vorgenommen hat Authority which performed the marriage السلطة التي قامت بعقد الزواج:</p> <p>Autoridad que ha celebrado el matrimonio 'Αρχή τέλεσσης τὸν γάμου</p> <p>Autorità che ha celebrato il matrimonio Autoriteit die het huwelijk heeft voltrokken</p> <p>Autoridade perante a qual foi celebrado o casamento Evlennmeye yapan makam</p>	<p>16</p> <p>Mädchenname Maiden name لقب الفتاة قبل الزواج:</p> <p>Apellido de soltera Ὁνοματεπώνυμὸν ὑποζυγίου</p> <p>Meisjesnaam Apelidos de solteira Kizlik soyadı</p> <p>Cognome della moglie anteriormente al primo matrimonio</p>
<p>17</p> <p>Ort und Nummer des Familienregisters Location and number of the family register مكان ورقم الدفتر العائلي:</p> <p>Lugar y número del registro de familia Τόπος καὶ ἀριθμὸς τοῦ οικογενειακοῦ μητρώου</p> <p>Luogo e numero del registro di famiglia Plaats en nummer van het familieregister</p> <p>Lugar e número do registro de família Kayitli oldugu aile kütüğü yeri ve nosu</p>	<p>18</p> <p>Personenkennzeichen Identification number رقم التعريف:</p> <p>Número de identificación Προσδιοριστικός ἀριθμὸς τοῦ ἀτόμου</p> <p>Numero di identificazione Identificatienummer Número de identificação Kimlik numarasi</p>

<p>19</p> <p>Andere Angaben Miscellaneous information ارشادات مختلفة Indicaciones diversas Ανάρητες πληροφορίες Indicazioni diverse Allerhande aanduidingen Indicações diversas Çeşitli açıklamalar</p>	<p>20</p> <p>Auszug aus dem Geburtseintrag Nr. Extract from birth registration no. مضمون رسم الولادة Extracto del acta de nacimiento núm. Απόσπασμα από το βιβλίο γεννήσεων αριθ. Estratto dell'atto di nascita n. Uittreksel uit de geboorteakte nr. Certidão do assento de nascimento nº Doğum sicilli örneği No</p>
<p>21</p> <p>Name des Kindes Child's surname لقب الابن Apellido del niño Ἐπώνυμον τοῦ τέκνου Cognome del figlio Naam van het kind Apelidos Çocukun soyadı</p>	<p>22</p> <p>Geschlecht Sex الجنس Sexo Φύλον Sesso Geslacht Sexo Cinsiyeti</p>
<p>23</p>	<p>24</p>

DECLARATION MADE
UPON RATIFICATION*ITALY*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Italian Government confirms the reservation expressed at the time of signature regarding article 17 (*a*) and declares that it holds the reservation mentioned in article 17 (*e*).

However, the Italian Government withdraws the reservation expressed at the time of signature regarding article 17 (*d*).

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA RATIFICATION*ITALIE*

« Le Gouvernement italien confirme la réserve formulée lors de la signature concernant l'article 17, lettre *a*, et déclare faire usage de la réserve prévue à l'article 17, lettre *e*.

« Par contre, le Gouvernement italien retire la réserve formulée au moment de la signature au sujet de l'article 17, lettre *d*. »
